



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement**

DEAL Guadeloupe
Saint-Phy BP 54 – 97102 Basse-Terre Cedex
Tél : 0690 88 48 48
deal-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr
www.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 971-2022-11-04-00003

portant autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 et suivants du code de l'environnement concernant l'opération « Dispositif d'accroissement de capacité – centre pénitentiaire de **Baie-Mahault » sur la commune de Baie-Mahault**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2, L.181-1 et suivants R.411-6 à R.411-14, R 181-41 et 181-42 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. ROCHATTE (Alexandre);

Vu l'arrêté du 17 février 1989 fixant des mesures de protection des oiseaux représentés dans le département de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié par l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016 et l'arrêté ministériel du 6 février 2017 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2018 modifié fixant la liste des mammifères terrestres représentés dans le département de la Guadeloupe protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2019 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés dans le département de la Guadeloupe protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'accord favorable du Syndicat Mixte de Gestion des Eaux de Guadeloupe au raccordement du réseau d'eau potable et de collecte des eaux usées en date du 26 novembre 2021 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2021 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du district hydrographique comprenant la Guadeloupe et Saint – Martin et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondantes ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 13 novembre 2019 précisant que le projet est soumis à évaluation environnementale ;

Vu le dossier d'autorisation environnementale, relatif au dispositif d'accroissement de capacité du centre pénitentiaire de Bale-Mahault, déposé par l'Agence pour l'Immobilier de la Justice (APIJ), sur la plate-forme dématérialisée « GUN env », à l'appui du dit projet ;

Vu la demande de dérogation la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13 616*01) en date du 9 mai 2022 ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date de la 20 août 2021 ;

Vu l'avis de la ministre de la transition écologique dans sa compétence d'autorité environnementale, avis n° SEVS-SDPP2-22-02-023 du 22 février 2022 et le mémoire en réponse de l' APIJ en date du 29 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable sous conditions du Conseil national de la protection de la nature du 1er mars 2022 et le mémoire en réponse de l' APIJ en date du 29 avril 2022 ;

Vu l'avis du conseil municipal de la ville de Bale-Mahault en date du 28 juillet 2022 ;

Vu l'absence d'avis du Conseil régional, du Conseil départemental et de la Communauté d'agglomération Cap Excellence ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé de la Guadeloupe non daté reçu le 13/10/2021;

Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles en matière de prévention archéologique du 15 septembre 2021 ;

Vu l'avis de l'Office français de la biodiversité du 15 septembre 2021 ;

Vu l'avis de l'Office national des forêts non daté reçu le 29 septembre 2021;

Vu l'avis du Parc national de Guadeloupe du 23 septembre 2021 ;

Vu l'avis du pôle risques technologiques de la DEAL du 16 septembre 2021 ;

Vu l'avis du pôle biodiversité de la DEAL du 20 décembre 2021 ;

Vu l'avis de l'unité police de l'eau, Prélèvement et assainissement de la DEAL du 20 décembre 2021 ;

Vu le dossier jugé régulier et complet soumis à enquête.

Vu l'arrêté du 01 juin 2022 portant ouverture de l'enquête publique unique préalable à l'autorisation environnementale, la déclaration de projet et le permis de construire valant permis de démolir pour le dispositif d'accroissement de capacité du centre pénitentiaire de Bale-Mahault ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 29/08/2022, suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 27 juin au 27 juillet 2022;

Vu le mémoire en réponse présenté par l'APIJ aux observations recueillies au cours de l'enquête publique ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'APIJ en date du 29 septembre 2022 déclarant le projet d'intérêt général au sens de l'article L.126-1 du code de l'environnement ;

Vu la transmission pour information de la note de présentation non technique de la demande d'autorisation environnementale ainsi que des conclusions du commissaire enquêteur au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu le mail en date du 29 octobre 2022 adressé à l'APIJ pour observations sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale ;

Vu les observations formulées par l'APIJ par courrier en date du 02 novembre 2022 ;

Considérant que l'extension du centre pénitentiaire de Baie-Mahault présente une raison impérieuse d'intérêt public majeure caractérisée par la lutte contre le phénomène de surpopulation carcérale et que ce projet s'inscrit dans la mise en œuvre d'un plan immobilier pénitentiaire destiné à permettre un encellulement individuel, une diversification des établissements pénitentiaires existants afin d'adapter le parcours et le régime de détention à la situation de chaque détenu et de renforcer la sécurité des établissements ;

Considérant que le centre pénitentiaire de Baie-Mahault fait l'objet d'un projet d'extension sur le domaine pénitentiaire qui s'inscrit dans le cadre du schéma directeur immobilier pénitentiaire global à l'échelle de la Guadeloupe, ayant pour double objectif de disposer d'établissements modernes et de développer une offre capacitaire sur l'ensemble de l'île correspondant aux besoins exprimés par l'administration pénitentiaire et que l'objectif du dispositif d'accroissement de capacité est de créer 300 nouvelles places de détention pour faire face à la surpopulation (268 nouvelles places et reconstruction de 32 places) portant ainsi la capacité d'accueil de l'établissement à 771 places ;

Considérant que le projet a été déclaré d'intérêt général par l'APIJ par délibération de son conseil d'administration en date du 29 septembre 2022 au visa d'un exposé des motifs et des considérations justifiant le caractère d'intérêt général de l'opération, notamment au regard des incidences notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que des informations relatives au processus de participation du public et la synthèse des observations et des autres consultations, ainsi que de leur prise en compte ;

Considérant que les recherches foncières, menées sur le territoire guadeloupéen, visant à la création de places de détention supplémentaires n'ont pas abouties, ce qui a conduit à privilégier l'accroissement de capacité du centre pénitentiaire de Baie-Mahault ;

Considérant que les terrains concernés par les travaux d'extension du centre pénitentiaires constituent des milieux de vie pour des spécimens d'espèces animales protégées (oiseaux, chiroptères, amphibiens et reptiles) ;

Considérant que le projet entre dans le cadre des dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'environnement interdisant la destruction, l'altération, la dégradation d'habitat de spécimens d'espèces animales protégées ;

Considérant que le demandeur, l'APIJ, est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions mentionnées au 1° et 3° de l'article L. 411-1 ;

Considérant que l'APIJ a intégré dans son projet les mesures nécessaires d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) des impacts induits par la réalisation des travaux et son exploitation ;

Considérant que les compléments de mesures et les engagements discutés entre la DEAL et l'APIJ sont de nature à répondre aux réserves attachées à l'avis favorable sous conditions du CNPN et de l'Autorité environnementale ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant le risque non négligeable d'atteinte au milieu aquatique à l'occasion de ces travaux ;

Considérant la nécessité de prescrire des mesures préventives visant à diminuer ce risque ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et leurs modalités de suivi tenant compte des réponses du pétitionnaire aux avis émis et à la consultation du public et annexé à la délibération du conseil d'administration de l'APIJ déclarant le projet d'intérêt général ; article R.181-43 du code de l'environnement.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1 – Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

L'Agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ), agissant au nom et pour le compte de l'État – ministère de la Justice, sise 67, avenue de Fontainebleau 94270 Le Kremlin Bicêtre, représenté par M. le Directeur Général, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 – Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale concerne la réalisation d'un dispositif d'accroissement de capacité de l'établissement pénitentiaire de Baie-Mahaut. Elle tient lieu, au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement, d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Celle-ci englobe :

A) l'autorisation environnementale : IOTA : règle d'autorisation

B) la dérogation faune/flore au titre des espèces protégées en vertu de l'article L.411-2, 4° du code de l'environnement.

Par ailleurs, le projet est également soumis à étude d'impact conformément aux articles L. 122-1 à L.122-3-5 et R. 122-1 à R. 122-16 du code de l'environnement.

A- Autorisation environnementale

Cette autorisation permet de réaliser les travaux du centre pénitentiaire soumis à l'application de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

B- Dérogation faune/flore au titre des espèces protégées en vertu de l'article L. 411-2, 4° du code de l'environnement

La présente autorisation environnementale permet au bénéficiaire de déroger à l'interdiction de :

- détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou aires de repos d'espèces animales protégées,
- détruire et perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées,

tel que présenté dans le tableau ci-dessous.

ESPÈCE Nom commun et nom scientifique	Destruction d'aire de reproduction et/ou de repos	Perturbation intentionnelle	Destruction de spécimens
MAMMIFÈRES TERRESTRES			
Myotis de la Dominique (<i>Myotis dominicensis</i>)		X	
Brachyphylle des Antilles (<i>Brachyphylla cavernarum</i>)		X	
Molosse commun (<i>Molossus molossus</i>)	X	X	
Ptéronote de Davy (<i>Pteronotus davyi</i>)	X	X	
Monophylle des Petites Antilles (<i>Monophyllus plethodon</i>)		X	
Fer de lance commun (<i>Artibeus jamaicensis</i>)		X	
Noctilion pêcheur (<i>Noctilio leporinus</i>)		X	
Tadaride du Brésil (<i>Tadarida brasiliensis</i>)		X	
OISEAUX			
Grande aigrette (<i>Ardea alba</i>)	X	X	
Bihoreau violacé (<i>Nycticorax violacea</i>)	X	X	
Balbusard pêcheur (<i>Pandion haliaethus</i>)	X	X	
Crécerelle d'Amérique (<i>Falco sparverius</i>)	X	X	
Faucon pèlerin (<i>Falco peregrinus</i>)	X	X	
Faucon émerillon (<i>Falco columbarius</i>)	X	X	
Hirondelle à ventre blanc (<i>Progne dominicensis</i>)	X	X	
Paruline caféïette (<i>Setophaga plumbea</i>)	X	X	
Héron vert (<i>Butorides virescens</i>)	X	X	
Aigrette neigeuse (<i>Egretta thula</i>)	X	X	
Gallinule d'Amérique (<i>Gallinula galeata</i>)	X	X	
Marouette de Caroline (<i>Porzana carolina</i>)	X	X	
Colibri Falle vert (<i>Eulampis holosericeus</i>)	X	X	
Viréo à moustaches (<i>Vireo altiloquus</i>)	X	X	
Paruline jaune (<i>Setophaga petechia</i>)	X	X	
Paruline flamboyante (<i>Setophaga ruticilla</i>)	X	X	
Saltator gros bec (<i>Saltator albicollis</i>)	X	X	
Quiscale merle (<i>Quiscalus lugubris</i>)	X	X	
Hirondelle rustique (<i>Hirundo rustica</i>)	X	X	

ESPÈCE Nom commun et nom scientifique	Destruction d'aire de reproduction et/ou de repos	Perturbation intentionnelle	Destruction de spécimens
Héron garde-bœufs (<i>Bubulcus ibis</i>)	X	X	
Collibri huppé (<i>Orthorhyncus cristatus</i>)	X	X	
Elénie siffleuse (<i>Elaenia martinica</i>)	X	X	
Sporophile rouge-gorge (<i>Loxigilla noctis</i>)	X	X	
Sucrier à ventre jaune (<i>Coereba flaveola</i>)	X	X	
Sporophile cici (<i>Tiaris bicolor</i>)	X	X	
REPTILES			
Anolis de la Guadeloupe (<i>Anolis marmoratus</i>)	X	X	

La présente dérogation est personnelle, et transférable à un tiers dans les conditions définies par l'article R411-11 du code de l'environnement. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

La DEAL s'assurera du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

Article 3 - Caractéristiques et localisation

Les « Installations, ouvrages, travaux et activités » concernés par l'autorisation environnementale sont situés sur la commune et parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Parcelles cadastrales (section et numéro)
Baie-Mahaut	AI 10, 17, 18, 33

Les « Installations, ouvrages, travaux et activités » concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration
3.2.2.0	installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) <i>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</i>	Autorisation
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration

Les ouvrages et travaux autorisés par le présent arrêté sont les suivants :

- la démolition/ reconstruction complète des bâtiments du Quartier de semi-liberté hors détention et des locaux du personnel hors enceinte ;
- la construction en enceinte de 2 quartiers de maisons d'arrêts, d'un quartier d'accueil, d'un quartier d'isolement et d'un quartier de détention ainsi que un mur d'enceinte (6m de haut) ;
- la construction de 2 miradors ;
- la création d'un parking de 200 places et d'un city stade ;
- le rejet des eaux pluviales au milieu ;

NB : Un dossier de déclaration au titre de la réglementation des ICPE relatif à l'exploitation d'une installation de combustion (rubrique 2910 A-2 de la nomenclature), a été validée par courrier du 03 août 2021, dans la base de données des ICPE sous le numéro 20210040.

Article 4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation et du mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 5 – Début et fin des travaux

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau de la DEAL, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant chaque opération.

Le plan de récolement des travaux exécutés est fourni au service police de l'eau au plus tard un mois après leur réception sous réserves des dispositions en matière de confidentialité et de gestion de la sécurité de l'établissement pénitentiaire.

Les travaux pour l'abattage des arbres devront être réalisés hors période de reproduction de l'avifaune conformément à la mesure R2 du dossier de demande de DEP.

Article 6 – Mesures imposées en phase chantier

Toutes les précautions sont prises durant la phase de travaux pour limiter les impacts inhérents au chantier. Les travaux doivent obligatoirement être accompagnés de la mise en œuvre effective de l'ensemble des mesures d'amélioration, de réduction et/ou de compensation prévues ou préconisées dans le dossier de demande d'autorisation.

Le plan d'intervention en cas de pollution accidentelle établi par l'entreprise est fourni par le bénéficiaire avant le démarrage des travaux et tenu à disposition du service de la police de l'eau en charge du contrôle.

En application de l'article L531-14 du Code du patrimoine relatif aux découvertes fortuites, le bénéficiaire informe la direction des affaires culturelles de la mise à jour de tout vestige archéologique qui pourrait survenir à l'occasion des travaux (concentrations de tessons de poterie, de coquillages, silex, sépultures, objets métalliques, murs ou fondations en pierres maçonnées, etc.). Les vestiges découverts ne sont en aucun cas détruits avant examen par des spécialistes.

Le plan de gestion des déchets générés par le chantier précise les volumes et destination de chaque type de matériaux et le bénéficiaire veille à ce qu'aucun déchet ne soit déposé dans les habitats naturels à proximité du chantier et particulièrement dans la zone humide. Le plan de principe de gestion des déchets est fourni avant le démarrage des travaux.

Le bénéficiaire met en œuvre, conformément aux éléments présentés dans le dossier d'autorisation, des dispositifs de filtration et de rétention pour éviter le départ de fines dans le milieu aquatique adjacent. Il gère les écoulements de façon à diminuer autant que possible les volumes d'eaux à traiter au point bas du site, via leur collecte et leur dispersion en différents points de rejet le long du périmètre de l'emprise. Les fossés et points de rejet sont équipés de dispositifs anti-érosion. Conformément aux éléments présentés dans le dossier d'autorisation, Les travaux de terrassement de la première phase sont réalisés pendant la saison sèche.

Article 7 - Mesures imposées en phase d'exploitation

Les mesures prévues ou préconisées dans le dossier de demande d'autorisation sont obligatoirement mises en œuvre, notamment vis-à-vis du risque de pollution accidentelle.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle doit être établi par le bénéficiaire avant la mise en service des ouvrages et tenu à disposition du service de la police de l'eau en charge du contrôle.

Article 8 : Prescriptions relatives à la dérogation des espèces et habitats protégés

L'APIJ devra se conformer strictement au périmètre défini dans son dossier de demande de dérogation, laquelle lui est accordée pour les seules espèces animales citées à l'article 2, à l'exclusion de toutes autres espèces protégées.

La présente dérogation est accordée sous réserve du respect des prescriptions générales contenues dans cet article et dans le dossier de demande de dérogation.

a) Mesures d'évitement et de réduction

a.1) – En phase travaux

R1. Densification du projet pour éviter la forêt marécageuse

Les zones d'intérêt écologiques seront préservées en respectant l'emprise du projet cartographié page 128 de la demande de dérogation espèce protégée (DEP).

R2. Travaux hors période de reproduction de l'avifaune pour l'abattage d'arbres

Sur le site, les actions d'abattage d'arbres s'effectueront pendant les mois d'août à février.

L'abattage des arbres à enjeu pour l'avifaune et les chiroptères sera réalisé de manière douce. Une reconnaissance sera réalisée pour vérifier la présence/absence d'individus.

Ainsi, le passage d'un écologue/naturaliste est prévu en amont et le jour de l'abattage d'arbres pour suivre les opérations. Dans ce cas, l'élagage et l'abattage de l'arbre devront être réalisés par des tronçonneuses manuelles ou électriques, les branches et troncs devront être retenus avec dépose au sol.

Le planning de ces travaux devra respecter les informations fournies par le pétitionnaire dans son mémoire en réponse en page 39.

R3. Abattage d'arbres manuel et progressif

L'abattage d'arbres sera progressif et séquencé en 4 phases espacées de 15 jours comprenant : l'élagage des gros arbres, l'abattage des gros arbres, l'abattage des arbustes, puis l'abattage de la strate herbacée et des fourrés. Si des Anolis marbrés sont repérés durant l'opération, ceux-ci seront déplacés en dehors de la zone (quelques mètres) avant la poursuite de l'abattage d'arbres.

Un écologue interviendra les jours d'abattage pour suivre les opérations et en rapporter le suivi, en lien avec la mesure R2.

R4. Réserver la terre végétale

Lors des travaux, le maître d'œuvre réservera la terre végétale afin que celle-ci soit utilisée pour les travaux d'aménagements paysagers et de restauration. Ne sera utilisée en surface que de la terre végétale non contaminée par des espèces exotiques envahissantes (EEE) ou à végétaliser par un couvert concurrentiel.

R5. Prévention de pollution accidentelle et gestion des eaux pluviales en phase chantier

Afin de maintenir l'écoulement des eaux pluviales, des fossés seront créés pour limiter la stagnation de l'eau de ruissellement et nettoyage éventuel au cours de chantier. Cette mesure intègre également la mise en place de dispositifs visant à éviter la pollution des sols lors des opérations d'entretien, de nettoyage et de stockage :

- mise en place de surfaces étanches ;
 - entretien des engins réalisé sur une aire de rétention étanche installée sur le chantier ou en atelier à l'extérieur (interdiction de lavage des camions toupie) ;
 - stockage des produits dangereux ou potentiellement polluant sur zone adaptée par un bac de rétention ou une bâche imperméable posée sur un terrain modelé en conséquence afin de limiter l'infiltration et les écoulements
 - stockage des déchets de chantier potentiellement polluants sur rétention, en prenant en compte les éventuelles incompatibilités, et évacuation dans des filières adaptées ;
 - emploi d'huiles végétales de décoffrage ;
 - rejets d'eau du chantier dans des fossés provisoires munis de filtres à paille (pour retenir les particules fines en suspension) enlevés à la fin du chantier ;
 - kit anti-pollution disponible en permanence (avec par ex. matériaux absorbants oléophiles, sacs de récupération, boudins flottants) ;
- Ces dispositifs temporaires doivent être enlevés comblés en fin de chantier.

R6. Délocalisation des chiroptères gîtant dans les bâtiments

Afin de vérifier la présence/absence de chiroptères dans les bâtiments à détruire, un écologue passera inspecter l'activité au moins 2 mois avant la destruction du bâtiment.

En cas de présence de chiroptères, un système d'exclusion devra être mis en place pendant 8 jours en suivant le protocole d'exclusion d'une colonie de Molosses rédigé par le Groupe Chiroptères de Guadeloupe (GOMES, 2014) notamment en installant un « volet » permettant la sortie des animaux mais les empêchant de revenir.

Les principales étapes sont citées ci-dessous :

- identification précise et préalable des trous ou fissures par lesquels les animaux ont accès au bâtiment ;
- réalisation de l'opération en dehors de la période de reproduction de la colonie soit entre août et janvier ;
- tout système d'exclusion doit être laissé en place pendant une durée minimum de 8 jours afin d'être certain que plus aucun animal n'est présent au gîte ;
- toute exclusion sera compensée par la mise en place d'un gîte artificiel (Cf. mesure C3) dans lequel les animaux pourront se réfugier. La mise en place d'un gîte artificiel doit se réaliser au minimum 1 mois avant l'opération d'exclusion afin que les animaux aient le temps de découvrir ce dernier.

Dans le cas où la colonie est en reproduction (présence de jeunes suspectée ou constatée), les méthodes décrites ci-dessus sont envisageables mais de façon intermittente. Le système utilisé est alors mis en place en fin de journée et laissé une grande partie de la nuit. Il est retiré en fin de nuit (1h à ½ heure avant l'aurore) afin de permettre aux parents de venir nourrir leur jeune.

L'ensemble de ses interventions sera réalisé par une personne habilitée pour la manipulation des chiroptères.

a.2) – En phase travaux et en phase d'exploitation

R7. Lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Durant la phase chantier et pour éviter la prolifération d'EEE, les actions suivantes devront être effectuées :

- éviter l'introduction sur le site de terre contaminée ;
- mettre en place une surveillance pour suivre la propagation des EEE (sensibilisation des agents d'entretien) ;
- nettoyer les engins qui sont en contact avec les EEE ;
- replanter le plus rapidement possible avec des essences indigènes ;

- éradiquer les Tulpiers du Gabon (*Spathodea campanulata*) sur le site et leur banque de graines (abattage et évacuation des arbres et de leurs souches, évacuation des racines suite aux travaux de terrassement) ;

- prévenir tout risque d'introduction de maladie en s'assurant de la bonne qualité sanitaire des plantes ;
- mettre en place une surveillance visuelle des secteurs sensibles après le chantier ;

Durant la phase d'exploitation les actions curatives suivantes seront effectuées en cas de développement d'EEE : arrachages manuels ponctuels, éradication manuelle, traitement particulier des terres contaminées, des végétaux concernés, etc.

R8. Utilisation de revêtements perméables

Des revêtements ou des techniques limitant l'imperméabilisation des aménagements doivent être utilisés afin de favoriser l'infiltration de l'eau, éviter la stagnation de l'eau et la propagation de pollutions.

R9. Réduction de la pollution lumineuse (trame noire)

Les lumières utilisées seront des lumières au spectre rouge.

Le mur d'enceinte sera doté de luminaires LED étanches du type VETR46W de la marque SUNLUX (ou techniquement équivalent) , fixées à 4m de hauteur. Ces luminaires seront équipés de casquettes permettant de diriger le flux lumineux vers le bas (ULR <1% et un CIE n°3 >95 %), à raison d'un luminaire tous les 8 m positionné à 4 m de haut. Le flux des réglettes est orienté horizontalement.

Le parking du personnel sera équipé de candélabres de 7 m d'une puissance de 35 W type street LED de la marque SUNLUX (ou techniquement équivalent).

Le cheminement piéton et pour les personnes à mobilité réduite sera équipé de hublots étanches type HUSAT LED de puissance 9 W de marque SUNLUX (ou techniquement équivalent) à raison d'un luminaire tous les 6 m positionné à 2.5m de haut, le flux des hublots orienté vers le bas.

Les luminaires du parking (7 candélabres) respecteront tous les points de l'arrêté du 27 décembre 2018. La GTC du site permettra la gestion de l'éclairage à des heures prédéfinies.

R10. Compensation des eaux pluviales

Le réseau créé sera constitué de deux branches distinctes qui se rejoindront au niveau du parking personnel Nord avant rejet vers la prairie pâturée (ouvrage de rejet avec vanne).

1. La branche « hors enceinte », constituée de la zone sud du site (secteur QSL et LPHE) et des voiries légères à l'Ouest et des zones de stationnement, permettant la collecte des eaux ruisselant sur les emprises hors enceinte par des conduites et des fossés à ciel ouvert dimensionnés pour un événement centennal.

•2. La branche « centrale en enceinte » permettant la collecte des eaux de l'extension de l'enceinte. Ce réseau est drainé vers le bassin de rétention, d'un volume de 120 m³ pour le stockage d'une pluie décennale, créé dans l'enceinte pour un rejet en un unique point au Nord (ouvrage de rejet avec vanne au niveau du parking) . Les collecteurs principaux sont dimensionnés pour l'évacuation de la pluie centennale au maximum de son intensité.

La séparation de ces deux réseaux se justifie pour des questions de sécurité (risque d'intrusion dans l'enceinte).

Le rejet global et les dimensionnements sont réalisés en pluie centennale d'une durée de 6 mn.

R11 – Utilisation de produits phytosanitaires

L'utilisation de produit phytosanitaire est interdite sur le chantier. Elle est également interdite lors des travaux et entretien des aménagements en phase exploitation du centre pénitentiaire.

a) **Mesures de compensation**

C1. Restauration de zone humide

En compensation de la destruction de 4 300 m² de zone humide, 1,5 ha de mangie médaille (*Pterocarpus officinalis*) seront plantés. Une note méthodologique sur la mise en œuvre de la mesure de compensation est transmise par le bénéficiaire et validée par le pôle Biodiversité de la DEAL dans un délai maximum de 4 mois après l'obtention de la présente autorisation. Cette note méthodologique permettra de préciser les modalités de réalisation de cette mesure afin de garantir l'efficacité de celle-ci et précisera le calendrier associé et notamment : la signature de la convention de gestion du site mise en place par le bénéficiaire, la transmission du plan de gestion détaillant les modalités de suivi de cette mesure, la mise en place de la pépinière puis la mise en place et le fonctionnement de cette mesure de compensation.

Des prescriptions complémentaires pourront être imposées en fonction des conclusions de chaque évaluation. La durée pressentie pour le suivi de la bonne réalisation de cette mesure est de 30 ans à compter de la fin des travaux. Elle pourra être prolongée si le résultat de la replantation n'est pas jugé satisfaisant à cette échéance. Il est rappelé au bénéficiaire qu'il a une obligation de résultats et pas uniquement de moyens.

C2. Végétalisation du site

Les zones non urbanisées du site, comme indiqué dans le dossier d'autorisation, seront végétalisées en choisissant parmi une palette végétale indigène présenté en page 161 du dossier de DEP. Un minimum de 37 arbres doit être replanté, conformément au plan paysage présenté en page 162 du dossier de DEP.

C3. Installation de gîtes à Molosse commun

Un gîte à 4 ou 5 chambres (1000 x 680 mm) sera implanté au niveau de la zone végétalisée à l'ouest du site comme cartographié page 163 du dossier de DEP. Le type de gîte sera conforme aux recommandations du groupe chiroptères de Guadeloupe (GOMES, 2014)

Un suivi de l'occupation des gîtes et un entretien annuel pendant les deux premières années devront être prévus.

A1. Management environnemental du chantier

Le chantier sera suivi par un ingénieur écologue ou paysagiste dont les actions et missions sont listées en page 165 du dossier de DEP. Cette mesure intègre également la mise en défens des arbres (Fromagers et arbres dans les jardins) sur la zone Est.

A2. Suivi de l'activité de la faune

Des suivis sur l'avifaune et les chiroptères seront réalisés sur les milieux avoisinants dans un secteur de 2 km et notamment sur la zone de forêt marécageuse à restaurer visée dans la mesure C1 durant 30 ans à compter de la fin des travaux.

Une comparaison avec un site témoin sera réalisée, ce site sera identifié par un écologue au sein du massif de forêt marécageuse au nord du centre pénitentiaire, conformément à la méthodologie proposée dans le dossier de DEP.

Pour l'avifaune, 20 points d'écoute seront suivis annuellement avec 2 sessions en période de reproduction (mars à juin). 10 points seront répartis au sein de la zone de projet et 10 points au sein du site témoin.

Pour les chiroptères 8 points fixes (8 nuits) seront suivis annuellement avec 2 sessions (une en période humide et l'autre en période sèche). 4 points seront répartis au sein de la zone de projet et 4 points au sein du site témoin.

Selon les résultats obtenus, des mesures supplémentaires pourront être préconisées pour limiter les impacts sur l'avifaune et les chiroptères.

Les suivis et les données acquises devront faire l'objet de rapport réguliers à la DEAL pendant une durée de 30 ans.

Article 9 – Transmission des données et publication des résultats

Les mesures de compensation (restauration de zone humide (C2) ; végétalisation du site (C1) ; installation d'un gîte à Molosse commun (C4) ; compensation pour les remblais en zone inondable(X)) sont géolocalisées et décrites dans le système national d'Information géographique, accessible au public sur Internet (GéoMCE). L'APIJ fournit à la DEAL toutes les informations nécessaires à cet effet.

L'APIJ contribue à l'inventaire du patrimoine naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Ces données sont transmises à la DEAL, référente du volet régional du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP), suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes (format SINP).

Les résultats des suivis seront rendus publics, le cas échéant via le site Internet de la DEAL, afin de contribuer à l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets.

Article 10 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle des ouvrages

Le bénéficiaire est responsable de l'entretien et du bon fonctionnement des ouvrages autorisés par le présent arrêté. En particulier un entretien régulier des parkings sans produits phytosanitaires est assuré afin d'éviter tout impact sur la zone humide adjacente.

Article 11 – Caractère et durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 années à compter de la signature du présent arrêté.

La présente autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans le délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R181-48 du code de l'environnement.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

Article 12 – Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 13 – Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 14 – Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 16 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 17 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et 171-8 du code de l'environnement. Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L. 415-3 du Code de l'environnement.

Article 18 – Publication et information des tiers.

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Guadeloupe qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 19 – Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 20 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe, le maire de la commune de Baie-Mahault, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, le chef de service départemental de l'office français pour la biodiversité de la Guadeloupe, le directeur général de l'APIJ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

A Basse-Terre, le 04/11/2022



Alexandre ROCHATTE